

Article 6 in extenso des Statuts de la Ligue des Echecs de Bourgogne Franche Comté :

Article 6 : Le Comité Directeur de la Ligue

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante de la Ligue. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général.

STATUTS DE LA LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DES ÉCHECS

6.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de 16 membres comprenant au moins un médecin, un arbitre et un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées dans les clubs qui composent la Ligue.

Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale.

Le Directeur Technique Régional, s'il n'est pas élu au Comité Directeur, et les présidents des comités départementaux constitués dans la Ligue peuvent assister au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

6.2 Élection

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque liste doit comporter 16 (seize) éligibles, dont un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licencié(e)s dans les clubs qui composent la ligue régionale selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédent les élections, un médecin et un arbitre impérativement mentionnés parmi les 8 (huit) premiers, et 2 (deux) suppléant(s).

Huit sièges sont attribués aux huit premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les huit autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

Les listes sont déposées au siège de la Ligue au plus tard deux mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des deux suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

Le vote par correspondance est admis dans le cadre de ces élections.

6.3 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

L'inéligibilité d'un membre du Comité Directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d'élu.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une Assemblée Générale électorale dans un délai de six mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

6.4 Conditions d'éligibilité

6.4.1 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE dans un club relevant du ressort de la Ligue de Bourgogne Franche Comté d'Echecs au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant :

6.4.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

-les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

-les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

-les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

6.5 Fonctions

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- Adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs ;
- Veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Ligue par les présents statuts ;
- Constituer les commissions prévues par les présents statuts et par la FFE ;

- Créer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes; et en fixer la composition et le fonctionnement.

6.6 Vacance des sièges

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 12, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.